

**Arrêté municipal de circulation 2026-70 portant réglementation RUE DU
MOULIN BLANC**

Le Maire de la commune de **ROCHEFORT-SAMSON**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 03/09/2026 de l'entreprise CONSTRUCTEL, en vue de travaux de réalisation de raccordement ENEDIS, qui auront lieu sur la rue du Moulin Blanc à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise CONSTRUCTEL, domiciliée à DARDILLY (69134), sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera temporairement réglementée Rue du Moulin Blanc, Saint Mamans à ROCHEFORT-SAMSON pour permettre une intervention de tranchée et pose de borne pour raccordement ENEDIS. Le demandeur est autorisé à occuper la voirie pour une durée de 3x1 jours entre le 28/09/2026 et le 30/10/2026.

Article 2 : Pendant la période des travaux, la circulation sur la voie citée nécessitera la mise en place d'un rétrécissement de chaussée avec (ou non) mise en place d'un alternat ou de rue barrée. Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits au droit du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R.417-9 du code de la route.

Article 3 : L'entreprise CONSTRUCTEL RHONE DURANCE, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 04/09/2026

Le Maire,
Danielle CLEMENT

